

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DES PRAIRIES DU BOULOUEE

LE BOULOUEE
35380 Treffendel

Références : 2026-00457-R
Code AIOT : 0053503093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement SCEA DES PRAIRIES DU BOULOUEE implanté LE BOULOUEE 35380 Treffendel. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES PRAIRIES DU BOULOUEE
- LE BOULOUEE 35380 Treffendel
- Code AIOT : 0053503093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation laitière soumise au régime de l'enregistrement pour 375 vaches laitières

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 1	Astreinte	1 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Levée d'astreinte
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever une partie des non-conformités identifiées lors du contrôle du 24 septembre 2025.

Cependant, suite à l'inspection, l'exploitant doit réduire ses effectifs et respecter le plafond auquel il est autorisé.

Il doit améliorer la sécurisation de la fosse, étanchéifier le BTS2, vérifier l'intégrité de la fosse géo-membrane STO3 et des fosses associées et assurer la séparation des eaux pluviales collectées par le bassin BR1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°44658 du 13 janvier 2017 modifié autorisant la SCEA DES PRAIRIES DU BOULOUÉE à exploiter un atelier de 375 vaches laitières, au lieu-dit « Le Boulouée » à TREFFENDEL
Constats : Selon les données présentes dans la BDNI le 15 janvier 2026, les effectifs de l'exploitation sont de 413 vaches laitières ce qui est supérieur aux effectifs autorisés par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 modifié. Ce constat de dépassement des effectifs autorisés a déjà été réalisé lors de l'inspection du 24 septembre 2025. Suite à cette inspection, vous aviez réduit les effectifs de votre élevage, ce qui a conduit à suspendre le projet d'arrêté préfectoral vous rendant redevable d'une d'astreinte administrative journalière. Suite à ce nouveau constat, il sera proposé à M. le préfet de signer cet arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Le canal de collecte des jus de silo a été busé. Les jus collectés sont dirigés vers le BTS 2, pour traitement avant épandage sur prairie.

Le fossé de collecte des eaux de cours de la stabulation génisse (B3) a été busé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Suite aux constats de l'inspection réalisée le 24 septembre 2025, l'exploitant a réalisé plusieurs mesures correctives, à savoir : - aménagement du point de rejet des eaux de drainage des fosses STO3 et des fosses associées, afin de permettre la réalisation de prélèvement ; - réduction du flux des eaux entrantes dans le BTS2 ; - installation du système d'aspersion sur prairie. cependant les trous du tuyau asperseur étaient bouchés lors l'inspection. Ils ont été débouchés pendant l'inspection ; - transmission des documents attestant de la réparation de la fosse géomembrane STO3 préalablement à l'inspection. Lors de l'inspection, il a été constaté que le BTS2 n'était pas étanche au niveau de la jonction entre les deux bassins du BTS. L'analyse des eaux de drainage de la fosse géomembrane STO3 et des fosses associées indique une concentration comprise entre 25 et 50 mg/l d'ammonium. Cette concentration démontre une contamination des eaux de drainage par des effluents. Concernant la protection contre le risque de chute dans la zone de transfert entre les fosses STO1, STO2 et STO3, l'exploitant a installé un garde-corps. Les dimensions du garde-corps ne permettent pas de prévenir tous risques de chutes lors des opérations de transfert dans cette zone de travail dangereuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez étanchéifier les parois du BTS, vérifier l'étanchéité des ouvrages de stockage de lisier, améliorer la sécurisation de la fosse géomembrane STO3 et des fosses associées et en particulier de la zone de transfert des lisiers afin de prévenir le risque de chute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Suite à l'inspection du 24 septembre 2025, les canaux de collecte des effluents ont été busés. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'ammonium dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement BR1, entre 25 et 50 mg/L d'ammonium. La zone de rejet du bassin montre des traces de bactéries « queue de mouton », caractéristiques d'une pollution organique. Les observations réalisées en votre présence ont permis d'écarter la possibilité d'une contamination par les eaux de ruissellement du silo S5 et par celles de la cour de la laiterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez vous faire cesser toute contamination des eaux pluviales collectées avant le rejet dans le milieu naturel ou arrêter le rejet des eaux souillées et les traiter par épandage sur prairie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de gouttière de la stabulation génisse B3 ont été déviées vers le bassin de régulation des eaux pluviales. Les eaux de gouttière de la stabulation B1.1 sont dirigées vers le bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure